

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE MARNAY 70150

Séance du 23 mai 2023

Nombre de membres
en exercice : 15

qui ont pris part à la
délibération : 14

Date de la convocation
16/05/2023

Date d'affichage
26/05/2023

Objet de la délibération
2023/31

Révision du PLU

Vote : 14 pour

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/05/2023

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-trois mai

à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent BALLOT, Maire.

Membres présents : BALLOT Vincent – BERÇOT Françoise - DUTILLEUL Bernard - FASSET Jean-Louis – GIRARD Bernard – GROSJEAN Sandrine - MADIOT Bernadette - MERCIER Mélanie – RONDOT Jérémy - SCHWEITZER Annie – ZANGIACOMI Pierre

Absents excusés : MORCHE Bernard

Pouvoirs : THIELLEY Bénédicte à GIRARD Bernard – MOUCHOT Yves à BALLOT Vincent – DARROY Bernadette à BERÇOT Françoise
M.ZANGIACOMI Pierre a été nommé secrétaire

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé par délibération le 12 février 2008.

Le PLU a fait l'objet de 5 modifications entre 2010 et 2021.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale de Besançon qui est en cours de révision., le SRADETT de la Région et son objectif de ZAN.

Considérant que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, la révision du PLU ne peut attendre une éventuelle prise de compétence document d'urbanisme par la Communauté de Communes du Val Marnaysien et l'élaboration d'un PLUi,

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision du PLU est rendue nécessaire pour :

- **Préserver et Renforcer l'attractivité du Bourg centre de la CCVM**
- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCOT de BESANCON en cours de révision, le SRADETT.
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en accompagnant le parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et une réduction de l'artificialisation des sols, fondement principal des évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans ;
- **Préserver les espaces naturels**, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune ;
- **Mettre en valeur** le patrimoine bâti, historique et culturel de la ville, qui fait partie des sites patrimoniaux remarquables et qui est commune adhérente des Cités de Caractères Bourgogne Franche-Comté.
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 070-217003342-20230523-DCM23052331-DE



- **Préserver** l'activité agricole non intensive sur le territoire communal
Revitaliser le commerce, l'activité et les services de centre-ville,
- **Développer des liaisons douces** pour accéder aux commerces, entreprises et services divers ;

Vote : 14 pour

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 30/05/2023

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L103-6, L.111-3, L.132-7, L.132-9, L153-31 à L153-35, R.104-23 à R.104-37, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 février 2008,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

Décide :

1 – de prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme

2 – d'instaurer une concertation (cf. L.103-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges :

- Publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes (lancement de procédure, diagnostic, PADD, arrêt).
- Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne « la révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- Organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter les principes du zonage, du règlement et les OAP ;

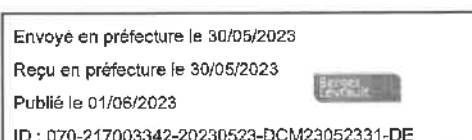
3 – de se réserver la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;

4 – d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L. 132-9 ;

5 – de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13, si elles en font la demande ;

6 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation du PLU ;

7 – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du PLU ;



8 – de solliciter de l'Etat, conformément aux articles L.132-15 du code de l'urbanisme et L.1614-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;

Vote : 14 pour

9 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le 30/05/2023

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet / au sous-préfet / à la sous-préfète ;
- aux personnes publiques autres que l'Etat :
 - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte en charge du SCoT dont la commune est membre;
 - au président de la Communauté de Communes du Val Marnaysien ;
 - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (HABITAT 70), dont la commune est membre ;

PRECISE que la présente délibération fera également l'objet d'un affichage au siège de la commune pendant un mois, ainsi que d'une mention en caractères apparents dans un journal local. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Ont signé au registre tous les membres présents.

• Pour copie conforme, Le Maire



Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 01/06/2023

ID : 070-217003342-20230523-DCM23052331-DE